

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Arrêté n°2023-E-00215/MEFP/SG/DGI portant fixation des tarifs applicables au titre de la vente des stickers dans le réseau de distribution au Burkina-Faso

LE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE

Vu la Constitution ;

Visa CFN° 006M

du 20/04/2023

J. Ithombho

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;

Vu la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°58-2017/AN du 20 décembre 2017 portant Code général des impôts du Burkina Faso ;



Vu le Décret n°2022-924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du premier ministre et son rectificatif le décret n° 2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;

Vu le Décret n°2023-0009/PRES-TRANS/PM du 10 janvier 2023 portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2022-0055/PRES/PM/SGG-CM du 20 avril 2022 portant organisation-types des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2023-0198/PRES-TRANS/PM/MEFP du 13 mars 2023 portant organisation du Ministère de l'économie, des finances et de la prospective ;

Vu l'Arrêté n°2021-578/MINEFID/SG/DGI du 25 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction générale des impôts ;

ARRETE

Article 1 : le présent arrêté, pris en application des dispositions de l'article 7 de l'arrêté n°2023_____/MEFP/SG/DGI du..... portant conditions d'édition, de gestion et éléments de sécurité de la facture normalisée, fixe les tarifs applicables au titre de la vente des stickers dans le réseau de distribution au Burkina-Faso.

Article 2 : Le tarif est fixé à :

- 100 francs CFA par sticker du régime du bénéfice réel normal d'imposition (RNI) ;
- 60 francs CFA par sticker du régime du bénéfice réel simplifié d'imposition (RSI) ;
- 60 francs CFA par sticker du régime de la contribution des microentreprises (CME) ;
- 60 francs CFA par sticker du régime de la contribution du secteur élevage (CSE) ;
- 100 francs CFA par sticker pour les contribuables du régime non déterminé.

Article 3 : le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté n°2022-082/MEFP/SG/DGI du 07 avril 2022 portant fixation des tarifs applicables au titre de la vente des stickers dans le réseau de distribution au Burkina-Faso et de la circulaire n°2022-01624/MEFP/SG/DGI du 06 septembre 2022 portant extension de l'obligation d'utiliser des factures normalisées aux contribuables à régime dit non déterminé.

Article 4 : Le Directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.



Ouagadougou, le

24 AVR. 2023

Aboubakar NACANABO
Chevalier de l'ordre du mérite de
l'économie et des finances